

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01751

Numéro SIREN : 899 839 229

Nom ou dénomination : 3GM

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 6879

3GM
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 207.967 €
47 ALLEE DU VENT LARG
13480 CABRIES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénoms et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur GAULT Steve demeurant 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès	207.967	207.967 euros	207.967 euros
Total	207.967	207.967 euros	207.967 euros

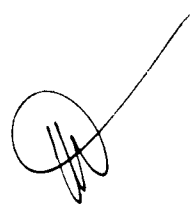
Fait à Cabriès
Le 3 mai 2021

Steve Gault


Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Apport réalisé par Monsieur Steve Gault à la société
3GM ,

Jean-Michel Vignaux
19 Boulevard Malesherbes
75008 Paris



Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'associé ,

En exécution de la mission, que vous m'avez confié par décision unanime du 30 Avril 2021 concernant l'apport par Monsieur Steve Gault de la totalité des titres qu'il détient sur la société PROPECO SERVICES à la société 3GM , société en cours de création, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du code de commerce.

La valeur nette des actifs apportés a été arrêtée dans le cadre d'un projet de traité d'apport à une valeur de 207 967 Euros.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion



1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération d'apport se situe notamment dans un contexte de simplification et de création d'un groupe.

1.2. Présentation des tiers concernés

1.2.1 Société bénéficiaire

3GM, Société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est sis 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès, en cours d'immatriculation, Représentée par Monsieur GAULT Steve, son président,
Ci-après dénommée « 3GM » ou « la Société »

1.2.2 L'apporteur

Monsieur GAULT Steve, né le 2 mai 1970 à Angers, de nationalité française, pacsé le 16/12/20210 avec Madame Aude MERCIER, demeurant ensemble 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès,

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'Apporteur détient la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions de la société PROP'ECO SERVICES tel qu'indiqué ci-dessus.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport prendra effet lors de l'immatriculation de la société 3GM au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence ;

1.3.3. Rémunération des apports

Il ressort de la méthode retenue que la valeur des 500 actions apportées de la société PROP'ECO SERVICES par l'Apporteur s'élève à 207.967,00 € (deux cent sept mille euros neuf cent soixante sept euros), soit 415,93 € pour chaque action apportée

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.4. Présentation des apports



1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports ont été évalués sur la base d'un rapport d'évaluation et d'hypothèses retenues par la direction.

1.4.2. Description des apports

Les apports réalisés concernent l'ensemble des titres détenus par Monsieur Steve Gault sur la société PROPECO SERVICES.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier:

- je me suis entretenu avec les conseils des dirigeants en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- j'ai pris connaissance de documents fournis par les conseils et relatifs à l'opération ;
- J'ai pris connaissance des méthodes d'évaluations
- Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports en nature ont été valorisés sur la base d'une évaluation aboutissant à une valorisation de 207 967 euros en termes d'actif net.

2.3. Réalité des apports

Je me suis assuré de la réalité des différents apports en rapprochant l'évaluation des apports du rapport d'évaluation rendu.

2.4. Valeur individuelle des apports

La prise en compte de ces critères a permis d'arriver à une valorisation conduisant à la valeur d'apport globale de 207 967 €.

2.5. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons obtenu le projet de traité d'apport en nature lié à l'opération.

2.6. Appréciation des avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est spécifié.



3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons notamment été amenés à mettre en œuvre des diligences liées à l'appréciation de la valeur de la société. Nous avons par ailleurs pris connaissance du projet de contrat d'apport et des différents documents juridiques liés à l'opération elle-même.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation des apports repose sur les hypothèses retenues par le dirigeant et ayant permis d'aboutir à une fourchette de valeurs.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 207 967 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'émission de capital de la société bénéficiaire

Fait à Paris le 4 Mai 2021

Jean-Michel Vignaux

Commissaire aux apports



TRAITE D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur GAULT Steve, né le 2 mai 1970 à Angers, de nationalité française, pacsé le 16/12/20210 avec Madame Aude MERCIER, demeurant ensemble 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

De première part ;

ET

3GM, Société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est sis 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès, en cours d'immatriculation, Représentée par Monsieur GAULT Steve, son président,
Ci-après dénommée « 3GM » ou « la Société »

De seconde part ;

Les parties de première et de seconde part sont ci-après collectivement désignées par « les Parties », et individuellement par « une Partie ».

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES DROITS SOCIAUX SONT APPORTES

La société PROP'ECO Services est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès, immatriculée au RCS Aix sous le numéro 798374468, créée le 11 octobre 2013.

La société PROP'ECO SERVICES a pour objet l'activité de nettoyage.

A ce jour, la société PROP'ECO SERVICES a toujours été administrée par son Président, Monsieur GAULT Steve.

Le capital social de 10.000,00 euros est composé de 1.000 actions de 10,00 euros chacune détenues comme suit :

- Monsieur GAULT Steve à hauteur de 500 actions
- PROP'ECO sarl à hauteur de 500 actions.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle exploite un fonds de commerce de nettoyage connu sous l'enseigne PROP'ECO SERVICES sis et exploité 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès à titre d'établissement principal, pour lequel elle est immatriculée au RCS de Aix en Provence sous le numéro 478724958.

ARTICLE 2 - APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

2.1 Désignation - Apports

L'Apporteur détient la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions de la société PROP'ECO SERVICES tel qu'indiqué ci-dessus.

Lesdits droits sociaux ci-dessus désignés sont soumis aux règles d'affectation et de répartition des résultats de l'ensemble des parts sociales de la société PROP'ECO SERVICES, telles qu'édictees par l'article 31 des statuts de la Société, libellé comme suit :

ARTICLE 31- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds' de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Par la présente, l'Apporteur soussigné fait apport à la Société 3GM, de la pleine propriété de CINQ CENT (500) actions de la société PROP'ECO SERVICES ci-dessus désignées, représentant la totalité des actions qu'il détient.

Cet apport est accepté par Monsieur Steve GAULT, es qualité de Président, de la Société 3GM, en vue de la création de la société.

2.2 Evaluation des apports projetés

2.2.1 Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la Société PROP'ECO SERVICES arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social.

2.2.2 Evaluation des titres apportés

Il ressort de la méthode retenue que la valeur des 500 actions apportées de la société PROP'ECO SERVICES par l'Apporteur s'élève à 207.967,00 € (deux cent sept mille euros neuf cent soixante sept euros), soit 415,93 € pour chaque action apportée (conférence Evaluation des sociétés PROP'ECO et PROP'ECO SERVICES faite par le Cabinet BARD CONSULTING).

Ladite évaluation sera soumise à la vérification de Monsieur Jean-Michel VIGNAUX, désigné en qualité de Commissaire aux apports.

2.3 Rémunération des apports projetés

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale deux cent sept mille neuf cent soixante sept euros (207.967 €), est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de deux cent sept mille neuf cent soixante sept (207.967) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, entièrement libérées, de la Société 3GM.

2.4 Déclaration de l'Apporteur

2.4.1 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné déclare que :

- les droits sociaux faisant l'objet des droits apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux faisant l'objet des droits apportés sont sa propriété légitime ; il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société PROP ECO SERVICES, dont les droits sociaux font l'objet des droits apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux faisant l'objet des droits apportés à la Société 3GM, bénéficiaire.

2.4.2 Déclaration de la Société bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur GAULT Steve, es qualité, déclare, au nom de la Société 3GM, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société PROP ECO SERVICES depuis le début de l'exercice en cours, et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux faisant l'objet des droits apportés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports désigné comportant appréciation de la valeur dudit apport;
- Immatriculation de la société 3GM au Greffe du Tribunal de commerce d'Aix en Provence,

Le transfert de propriété des titres objet du présent Traité n'interviendra qu'à la date de réalisation des conditions suspensives précitées, avec jouissance telle que détaillée aux présentes.

ARTICLE 4 : FISCALITE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9, 151 octies B du Code Général des Impôts. L'apporteur déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

L'apporteur s'engage à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les 800 parts de la Société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

4.2 Droit d'enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples, le BENEFICIAIRE déclare soumettre l'apport des Titres au régime des apports ordinaires de droit sociaux, à savoir d'apports purs et simples réalisés dans le cadre de l'article 810 bis du CGI et exonérés.

ARTICLE 5 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 : FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour requérir ou effectuer toutes formalités, enregistrement, publication, dépôt et mention, partout et dans toute administration où besoin sera.

La Société s'engage à accomplir, à ses frais, toutes démarches, formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la présente cession.

Fait à Cabriès,

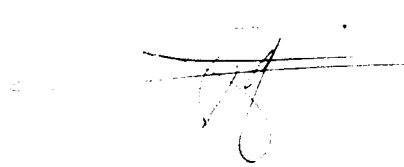
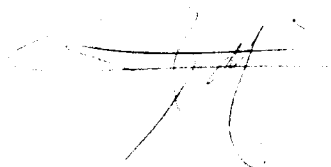
Le 3 mai 2021

En CINQ exemplaires originaux.

Monsieur GAULT Steve

Pour le compte de la Société 3GM

Monsieur GAULT Steve



Statuts

Le soussigné(e) :

Monsieur GAULT Steve, né le 2 mai 1970 à Angers, de nationalité française, pacsé le 16/12/20210 avec Madame Aude MERCIER, demeurant ensemble 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

– La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, les activités de Holding en général,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3GM

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 - Apports

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 3 mai 2021 ci-annexé, Monsieur GAULT Steve, apporteur a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, des 500 actions sociales constituant une partie du capital de la SAS PROP'ECO SERVICES.

En rémunération de cet apport évalué à 207.967 euros (deux cent sept mille neuf cent soixante sept euros), validé par Monsieur VIGNAUX Jean-Michel, commissaire aux apports, dans son rapport en date du 3 mai 2021, Monsieur GAULT Steve se voit attribuer 207.967 actions de 1,00 euros chacune, intégralement libérées.

De plus, Monsieur GAULT Steve déclare avoir été uniquement rémunéré par des droits sociaux.

Monsieur GAULT Steve déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts. Il s'engage à respecter les règles prévues aux articles 150-O B et 150-O D-9 et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent sept mille neuf cent soixante sept euros (207.967) € divisé en 207.967 actions de 1,00 € chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur GAULT Steve demeurant 47 Allée du Vent Larg 13480 Cabriès, actionnaire unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Nomination des premiers commissaires aux comptes (le cas échéant)

Néant

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Cabriès, le 3 mai 2021

en quatre originaux

steve GALT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Steve Galt', written over a horizontal line.